



**16^e séance d'information de la Cour pénale internationale à
l'intention du corps diplomatique**

**Allocution de Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Première vice-présidente de la Cour pénale internationale**

Vérifier à l'audition

**Bruxelles
Mardi 26 mai 2009**

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Bienvenue à la 16^e séance d'information organisée par la Cour pénale internationale à l'intention du corps diplomatique. Le Président aurait souhaité s'adresser à vous en personne aujourd'hui. Toutefois, Mme Bachelet, la Présidente chilienne sera en visite à la Cour cet après-midi. Le Chili est sur le point de ratifier le Statut de Rome et de devenir le 109^e État partie. Le Président Song se réjouit de la recevoir à un moment aussi particulier. C'est donc à ma personne que revient le plaisir de s'adresser à vous en son absence.

Depuis la dernière séance d'information qui s'est tenue le 7 avril, un certain nombre d'événements judiciaires sont survenus. Il y a à peine une semaine, Abu Garda, commandant d'une faction rebelle du Darfour, a déféré à une citation à comparaître devant la Cour. Le Procureur l'accuse, ainsi que deux autres personnes, de crimes de guerre liés au meurtre, au Soudan, de soldats de la paix de l'Union africaine. Nous avons préparé pour vous en français et en anglais un document qui expose le détail de l'actualité judiciaire depuis la dernière séance d'information, ainsi que les événements judiciaires prévus dans les affaires actuellement devant la Cour. Je ne m'attarderai donc pas aujourd'hui sur ces aspects.

Avec une activité judiciaire accrue, les travaux de la Cour ont davantage attiré l'attention. C'est une bonne chose, pour autant que ce que nous faisons soit bien compris. À travers les rencontres diplomatiques, les campagnes d'information du public et les activités de sensibilisation menées dans les pays des situations dont elle est saisie, la Cour s'efforce de faire comprendre son action. Si notre mission est d'œuvrer en faveur de la réconciliation, les communautés affectées doivent pouvoir constater que la justice est rendue. La Cour doit contribuer à empêcher les atrocités, et la communauté internationale toute entière doit comprendre ce rôle.

Si le regain d'attention dont bénéficie l'action de la Cour se conjugue à une médiocre compréhension de son mandat et de son fonctionnement, la Cour et les buts plus larges poursuivis à travers le Statut de Rome demeurent exposés à certains risques, pouvant revêtir différentes formes. Par exemple, maintenant que des affaires ont été renvoyées en jugement, les attentes à l'égard de ce que peut accomplir la Cour peuvent augmenter. Si le public s'attend à ce que la Cour juge toutes les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ces attentes seront inévitablement déçues.

Certes, la CPI est une composante importante du système mis en place par le Statut de Rome. Dans les pays où les gouvernements n'ont pas la capacité ou la volonté de juger leurs propres citoyens, les victimes des pires crimes que connaît l'humanité ne méritent pas moins que justice soit rendue. En rendant la justice possible dans ces situations extrêmement difficiles, la CPI peut, par son existence même, contribuer à promouvoir les efforts entrepris au niveau local. La possibilité que la Cour soit compétente peut encourager les États à renforcer leur volonté et leur capacité de concevoir des solutions crédibles pour remplacer les procès à La Haye.

On ne devrait jamais oublier que, même si la Cour est une composante essentielle du système mis en place par le Statut de Rome, elle n'en est jamais qu'une composante. La CPI n'a certainement pas la capacité de juger toutes les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il n'a d'ailleurs jamais été dans l'intention des auteurs du Statut de Rome de lui conférer une telle capacité. En vertu du principe de complémentarité, la Cour intervient uniquement lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête sur des crimes et d'en poursuivre les auteurs. Si les États se donnent les moyens de juger les criminels, la Cour n'aura pas à intervenir. De fait, les affaires ne sont alors pas recevables devant la Cour. La Cour adhère à cette limite. Il est essentiel que, lorsqu'ils ont les moyens d'enquêter véritablement et de juger de façon équitable les auteurs présumés d'atrocités, les systèmes judiciaires nationaux le fassent. Les procès nationaux rapprochent la justice des victimes. Ils aident à renforcer les moyens des systèmes judiciaires nationaux et peuvent, avec le temps, contribuer à promouvoir l'effet dissuasif des poursuites judiciaires.

Il existe d'autres limites au mandat de la Cour. Outre les renvois par le Conseil de sécurité, la Cour n'est compétente que pour connaître des crimes commis sur le territoire des États parties ou par des ressortissants de ces États, qui ont tous adhéré volontairement au Statut de Rome. En s'appuyant sur ces deux déterminants classiques de la compétence, le Statut de Rome réaffirme en réalité les principes fondamentaux de la souveraineté des États. Même lorsque la Cour est territorialement compétente, son mandat et sa capacité ne l'autorisent à juger que les crimes les plus graves. En outre, elle n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002.

Ces faits concernant la Cour sont connus de quiconque est ici présent. Mais ils ne sont pas toujours bien compris dans l'ensemble de la communauté diplomatique. Nous sommes une institution judiciaire fonctionnant dans un univers politique. Vous vous souvenez certainement de tous les efforts tendant à ce que la Cour puisse fonctionner en dehors de toute influence politique. Lors de la Conférence de Rome, un certain nombre d'États ont uni leurs efforts pour assurer une indépendance à la Cour. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les États africains. Ayant connu le colonialisme, ils étaient réticents à placer la Cour sous le contrôle de quelques pays. Ils ont rejeté les propositions visant à la placer sous le contrôle du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans un ensemble de principes adoptés en 1997, la Communauté pour le développement de l'Afrique australe a déclaré que la Cour devait être indépendante, et que son Procureur devait pouvoir enquêter sur les crimes sans subir l'influence des États ou du Conseil de sécurité, en étant simplement soumis à un contrôle judiciaire adéquat. Elle a en outre insisté sur le fait que l'indépendance et la mission de Cour, ainsi que ses fonctions judiciaires ne doivent pas être indûment compromises par des considérations politiques. Ces principes ont été adoptés ultérieurement par d'autres États africains, et de nombreux États à travers le monde s'y sont ralliés. L'initiative a été couronnée de succès, et ces principes majeurs ont été placés au cœur même du Statut de Rome.

Alors que l'activité judiciaire de la Cour attire chaque jour davantage les regards du monde, il est nécessaire une fois de plus de s'inspirer des principes énoncés en 1997 par la Communauté pour le développement de l'Afrique australe. Nous devons maintenir la politique à distance des procédures judiciaires. Le Statut de Rome a

prévu la possibilité qu'un organe politique – le Conseil de sécurité – renvoie des situations devant la Cour. C'est ce qui s'est passé en mars 2005 dans le cas du Darfour. Une fois que la Cour est saisie d'une situation, la justice suit son cours. Les États doivent accepter le fait que les juges ne peuvent pas prendre en compte les considérations politiques et qu'ils ne le feront pas. Ils rendent des décisions purement judiciaires sur des faits qui relèvent entièrement de la justice. La politique n'a pas sa place à la Cour, et les questions politiques appartiennent aux cercles politiques. Vous comprendrez que nous n'entrons pas dans ces débats.

La Cour peut essayer de faire connaître au plus grand nombre des faits simples concernant son mandat et son action. Mais elle compte sur les États qui l'ont créée pour la protéger des aléas politiques. Vous pouvez tous contribuer à faire en sorte que l'ensemble de la communauté diplomatique et le public en général comprennent certaines caractéristiques du système mis en place par le Statut de Rome, ainsi que je l'ai évoqué plus tôt.

L'effort entrepris à Rome a connu des progrès formidables. D'un simple bout de papier, les ambitions consignées dans le Statut de Rome se sont développées pour donner naissance à un système judiciaire pleinement fonctionnel. La Cour continuera de se développer en tant qu'institution judiciaire de dernier recours pour juger les auteurs d'atrocités qui ne sauraient être ignorées. Mais elle ne peut réussir seule. Une mise en œuvre effective du mandat de la Cour, telle qu'on peut l'observer actuellement dans ses salles d'audience, passe par votre soutien renouvelé.